



Numéro de répertoire <b>2017/ 3463</b>
Date de la prononciation <b>20/12/2017</b>
Numéro de rôle <b>R</b> <b>J</b> c/ <b>CPAS DE HERON</b> <b>17/258/A</b>

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties  le <b>21 DEC 2017</b>
---	--

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

## division de Huy

## Deuxième chambre

## Jugement

En cause de :

**Monsieur J R**, né le \_\_\_\_\_, domicilié au CPAS DE HERON  
(adresse de référence)

PARTIE DEMANDERESSE – ayant pour conseil Maître Alexis HOUSIAUX, avocat à  
– comparaisant par Maître Valentine TARGEZ, avocat

Contre :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE HERON, ci-dessous CPAS de HERON,

PARTIE DEFENDERESSE – ayant pour conseil Maître François WAUTELET, avocat à  
– comparaisant

\* \* \*

### PROCEDURE

Vu la fixation régulière de la cause.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, le 15 novembre 2017 et notamment :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 25/03/2017,
- le dossier de l'auditorat reçu au greffe le 11/05/2017,
- l'ordonnance rendue le 22/08/2017, sur pied de l'article 747 § 2 du code judiciaire, fixant des délais pour conclure et une date de plaidoiries,
- les conclusions de Monsieur R déposées au greffe le 22/09/2017
- les conclusions du CPAS DE HERON déposées au greffe le 13/11/2017,
- le dossier de pièces de Monsieur R déposé à l'audience du 15/11/2017,
- le dossier de pièces du CPAS DE HERON déposé à l'audience du 15/11/2017.

A l'audience publique du 15/11/2017 tenue en langue française

- Oüi Maître TARGEZ loco Maître HOUSIAUX en ses plaidoiries pour Monsieur J R
- Oüi Maître WAUTELET en ses plaidoiries pour le CPAS DE HERON
- et après clôture des débats, le ministère public en son avis verbal donné par Madame Frédérique LAMBRECHT, substitut de l'auditeur du travail.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

**OBJET DE LA DEMANDE**

Le 19 janvier 2017, le CPAS de HERON prend la décision suivante :

*Séance du 19 janvier 2017*

Monsieur R. J. (en adresse de référence au CPAS DE HERON)

*Le Conseil,*

*Considérant les éléments contenus dans le rapport d'enquête sociale ;  
Que Monsieur bénéficie d'une adresse de référence au CPAS ;  
Qu'il perçoit des revenus de remplacement ;  
Que suite à un sinistre, il ne dispose plus de résidence sur le territoire de la  
Commune de Héron ;  
Que Madame D. , assistante sociale, a proposé à Monsieur deux logements à  
prendre en adéquation avec ses revenus (380 € à Horizons nouveaux et 350 € Drève  
d'Envoz) ;  
Que Monsieur refuse ces solutions de relogement ;  
Que, par conséquent, Monsieur ne peut pas évoquer la condition de manque de  
ressources pour justifier sa situation de sans-abri.  
Considérant que les conditions d'octroi d'une adresse de référence au CPAS ne sont  
plus réunies  
Vu l'article 57 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;  
Vu l'arrêté royal relatif aux registres de la population*

*Décide*

*De maintenir l'autorisation donnée à Monsieur d'être inscrit au registre de  
population en adresse de référence au CPAS de HERON jusqu'au 28 février au plus  
tard.*

Monsieur J. R. conteste cette décision par requête déposée au  
greffe le 25/03/2017.

**RECEVABILITE DE LA DEMANDE**

L'article 71 alinéa 3 de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics  
d'action sociale stipule que le recours doit, à peine de déchéance, être introduit  
dans les trois mois soit de la notification de la décision, soit de la date de  
l'accusé de réception.

La décision a été prise le 19/01/2017 et communiquée par courrier du 24/01/2017 à Monsieur R

Le recours introduit par requête déposée le 25/03/2017 est dès lors recevable *ratione temporis*.

### HISTORIQUE

Monsieur R possède une adresse de référence au CPAS de HERON depuis le 18/07/2014.

Il vit sur le territoire de la commune de HERON dans une caravane entourée de son cheptel et n'est pas autorisé à s'y domicilier par l'administration communale dans la mesure où le terrain sur lequel est sise la caravane se situe en zone agricole (cfr lettre AC HERON à Maître HOUSIAUX du 16/08/2017).

Le CPAS DE HERON a essayé de lui trouver un logement où il pourrait être domicilié tandis que Monsieur R a refusé les deux logements qui lui ont été proposés ne voyant pas comment il pourrait s'en sortir s'il devait payer un loyer de 380 € plus les charges alors qu'il a des revenus mensuels de +/- 1.000 €.

Monsieur R détient des animaux, a un numéro officiel pour son troupeau et désire rester près de ses bêtes qui ont besoin selon lui de soins journaliers.

Constatant qu'il refusait d'intégrer des logements rentrant dans ses capacités budgétaires, le CPAS pris la décision de ne pas maintenir l'adresse de référence.

### DISCUSSION

#### En droit

L'article 1<sup>er</sup> § 2 *in fine* de la loi du 19/07/1991 précise :

« De même, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes. »

Les conditions pour pouvoir bénéficier d'une adresse de référence au CPAS sont donc :

- N'avoir pas ou plus de résidence par manque de ressources suffisantes
- Se voir privé du bénéfice de l'aide sociale ou de tout autre avantage social à défaut d'inscription dans les registres de la population.

**Application du droit aux faits**

Monsieur R. [redacted] ne justifie pas ne pas disposer de ressources suffisantes lui permettant de prendre un bien en location.

Il bénéficie en effet d'allocations de chômage d'un import mensuel de 1.013,48 € et ne dépose aucun budget justifié duquel il apparaîtrait que nonobstant la hauteur de ce revenu de remplacement, ses charges incompressibles seraient telles qu'après leur paiement il ne subsisterait pas un disponible suffisant pour lui permettre de louer un bien.

Le recours est non fondé.

**Par ces motifs,**

**le tribunal, statuant contradictoirement,**

**de l'avis conforme du ministère public,**

Déclare le recours introduit par Monsieur J. [redacted] R. [redacted] recevable et non fondé.

Condamne le CPAS de HERON aux dépens liquidés en faveur de Monsieur J. [redacted] R. [redacted] à la somme de 131,18 €.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Fait et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DEUXIEME Chambre de la DIVISION DE HUY du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE du mercredi VINGT DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT.

Présents :

Madame Véronique TORDEUR, Juge, président l'audience,  
Monsieur Jacques DELHEZ, Juge social au titre d'employeur  
Monsieur Werner VANDERVORST, Juge social au titre d'ouvrier,  
Monsieur Denis COURTOY, Greffier.

 Le Greffier,

 La Présidente et les Juges sociaux